



DECISION N° 2023-039/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 21 MARS 2023

COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2023-039/ARMP-SA/0561-23

ETABLISSEMENT « BATICO ET FILS »

CONTRE

COMMUNE DE DANGBO

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « BATICO ET FILS » EN CONSTESTATION DES MOTIFS DU REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°T_COEO_60736/004/MDAN/CPMP/ CCMP/SP-PRMP DU 21/11/2022 RELATIVE A L'ENTRETIEN COURANT DES ITR DANS LA COMMUNE DE DANGBO (LOT 2) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre sans numéro en date du 13 mars 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le 14 mars 2023 sous le numéro 0561-23.

Ensemble les pièces du recours,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 21 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La Commune de Dangbo a lancé la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°T_COEO_60736/004/MDAN/CPMP/ CCMP/SP-PRMP du 21/11/2022 relative à l'entretien courant des ITR dans la commune de Dangbo (LOT 2), à laquelle l'établissement « BATICO ET FILS » a pris part.

Après l'analyse et l'évaluation des offres, la soumission de l'établissement « BATICO ET FILS » a été rejetée au motif que le personnel qu'il a proposé ne totalise pas les cinq (05) expériences dans les travaux similaires en tant qu'ancienne entreprise.

Après la notification du rejet de son offre, l'établissement « BATICO ET FILS » a saisi la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Dangbo d'un recours préalable en contestation du rejet de son offre et la décision d'attribution avant de soumettre, par lettre sans numéro en date du 13 mars 2023, ce différend à l'Autorité de Régulation des marchés Publics pour que justice lui soit rendue.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « BATICO ET FILS » :

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 susmentionné selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* », prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 cité supra, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;

- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « BATICO ET FILS » a reçu la notification du rejet de son offre, le lundi 06 mars 2023 par lettre n°167/MDAN/SE/PRMP/SP-PRMP/SA du 03 mars 2023 ;

Qu'en contestation des motifs du rejet de son offre, l'établissement « BATICO ET FILS » a exercé un recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la Commune de Dangbo, le mercredi 08 mars 2023 par lettre sans numéro, enregistrée à la même date sous le numéro 390 au Secrétariat de la Mairie de Dangbo ;

Que la PRMP de la Commune de Dangbo a répondu au recours préalable de l'établissement « BATICO ET FILS », le mercredi 08/03/23 par lettre n°10G/61/MDAN/SE/ PRMP/ SP-PRMP/SA du 08 mars 2023 ;

Que non convaincu des arguments de la PRMP de la Commune de Dangbo, le Promoteur de l'établissement « BATICO ET FILS » a saisi l'ARMP, le mardi 14 mars 2023 par lettre sans numéro en date du 13 mars 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le 14 mars 2023 sous le numéro 0561-23 ;

Qu'au regard de ce qui précède et conformément aux dispositions législatives et réglementaires ci-dessus rappelées, à compter du mercredi 08 mars 2023, l'établissement « BATICO ET FILS » devait saisir l'ARMP, soit le vendredi 10 mars 2023 au plus tard pour éviter d'être forcos. ;

Qu'en outre, le requérant a exercé son recours devant l'ARMP le mardi 14 mars 2023, sans y joindre les pièces nécessaires, notamment la preuve de la date réelle de réception de la réponse de la PRMP de la commune de Dangbo ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de l'établissement « BATICO ET FILS » n'a pas été exercé devant l'ARMP dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « BATICO ET FILS » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°T_COEO_60736/004/MDAN/CPMP/ CCMP/SP-PRMP du 21/11/2022 relative à l'entretien courant des ITR dans la commune de Dangbo (LOT 2), est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « BATICO ET FILS » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Dangbo ;
- au Chef Cellule de contrôle des marchés publics de la Commune de Dangbo ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Dangbo ;
- au Maire de la Commune de Dangbo ;



- à Madame la Préfète du Département de l'Ouémé ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)